Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya de la Région Marrakech Safi
Préfecture de Marrakech
Secrétariat Général
Division du Budget et des Marchés
Service des Moyens Généraux
Et de la logistique
--*-*-*

OBJET DE LA PRESTATION : Maintenance préventives et curative de la piscine au logement de fonction HARTI relevant de la Préfecture de Marrakech.

GARANTIES EXIGEES :

1) ASSURANCE :

a) Avant tout commencement de l'exécution des prestations, le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations délivrées par les établissements agréés à cet effet justifiant la souscription aux polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution des prestations et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :
   i) aux véhicules automobiles et engins utilisés pour les besoins de l'exécution des prestations qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
   ii) aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du prestataire qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
   iii) la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution des prestations ;
   iv) la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution des prestations.

b) Ces dispositions ne sont pas applicables si le prestataire a déjà souscrit une police d'assurance couvrant de tels risques.

c) Le prestataire est tenu de renouveler les assurances précitées de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues.

Le prestataire est tenu de présenter au maître d'ouvrage la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

d) Les attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

e) En outre, le prestataire devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion de l'exécution des prestations à toute personne et/ou à toute propriété.

f) Le prestataire doit informer le maître d'ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 ci-après.

2) COMMUNICATION :

Le Prestataire s'engage à :

- Mettre en place un numéro de téléphone à la disposition du maître d'ouvrage ayant pour rôle de prendre en charge les appels des représentants du maître d'ouvrage et qui doit être disponible 24h/24h et 7j/7j.
- Prendre contact avec le responsable de l'administration chaque fois qu'il y a intervention.

3) <u>Moyens humains :</u>

Les installations sont constituées d'appareils pouvant provenir de différentes marques ou de différents fabricants. Le prestataire est réputé posséder les connaissances et les compétences nécessaires pour en assurer la maintenance. Il ne peut donc pas opposer une quelconque méconnaissance technique ou fonctionnelle des installations pour se soustraire à ses obligations.

Le Prestataire doit mettre à la disposition du Maître d'ouvrage une équipe de techniciens expérimentés dans le domaine de maintenance des piscines et ayant supervisé ou participé à des missions d'entretien des piscines ;

Les personnes à affecter doivent en cas de recrutement ou de remplacement faire l'objet d'une notification au maître d'ouvrage ;

Toute personne qui ne présente pas les qualités requises pour l'exercice de sa fonction doit être immédiatement remplacée.

Le Maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux à tout agent affecté en cas d'urgence et qui se révèle par la suite ne pas disposer des qualités requises morales et professionnelles pour l'exercice de sa mission, et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

4) <u>MOYENS MATERIELS :</u>

Le prestataire doit disposer de moyens matériels et logistiques nécessaires pour l'exécution des prestations définies dans le contrat :

- Outillages spécifiques pour la maintenance des piscines ;
- Appareillage de mesure ;
- Matériels d'entretien ;
- Moyens et Matériels de contrôle de qualité ;
- Moyens de transport et manutention nécessaires.

5) <u>Exécution des prestations :</u>

- Maintien des équipements dans de bonnes conditions de sécurité et de fonctionnement (produits, pièces et main d'œuvre) selon le jour et l'horaire de l'administration de 08 heures convenus d'un commun accord à raison des 3 visites par semaines pour une durée allant au 31/12/2025,
- Sous réserve d'un préavis de quinze jours, l'Administration peut modifier les horaires d'entretien qu'elle a choisis ;
- par ses interventions d'inspection et de maintenance, la société prestataire assume le suivi, la surveillance et l'entretien de la piscine ;
- le prestataire doit maintenir un stock des pièces de rechange pour intervenir à toutes réparations pouvant survenir, et ce, sachant, que le matériel actuel est de différentes marques. Ainsi, le prestataire doit procéder aux réparations et remplacement des pièces nécessaires pour la maintenance de la piscine.
- Lors de chaque intervention, un rapport d'inspection sera rédigé pour les interventions effectuées comprenant également d'éventuelles constatations faites par le technicien.
- Une base de données est obligatoire chez la société prestataire permettant d'y retrouver la date et la nature des changements des pièces, les dates et résultats des dernières interventions, l'indication des accidents et généralement de tous les faits importants.
- Les accords nécessaires interviendront entre l'administration et le prestataire pour que le matériel soit mis la disposition du personnel de ce dernier le temps nécessaire au contrôle de son bon état technique et aux modifications pendant la période principale de l'entretien.
- La maintenance préventive est effectuée selon les critères prédéterminés, dans l'intention de réduire la possibilité de défaillance d'un équipement ou la dégradation d'un service rendu et de maintenir, dans le temps, les performances des matériels à un niveau optimal proche de celui

des performances d'origine, obtenues par les réglages et les calibrations prévues dans les spécifications du fabricant.

- Le prestataire doit se conformer aux notices techniques des différents constructeurs, notamment lorsque Les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des matériels et à une fréquence d'essai préconisée
- Avant tout commencement de la prestations, un rapport doit être fait et inclure les recommandations et propositions pour procéder aux changements des pièces défectueuses ou bien présentant des signes d'usure ou de fin de durée de vie pour éviter de futures pannes /incidents au niveau des installations du piscine , ce rapport doit être signé et cacheté par l'entreprise et le maitre d'ouvrage. La production des fiches techniques d'intervention préventive portant sur les opérations de maintenance de manière à permettre une traçabilité de l'état des équipements, et permettre d'assurer un contrôle fiable de la fréquence des visites, ces fiches, datées et signées par les représentants du Maître d'ouvrage et du prestataire, doivent indiquer la date et l'heure exacte d'achèvement des travaux réalisés par le prestataire.
- Le prestataire est tenu d'assurer l'ensemble des moyens matériel et humains pour assurer le bon déroulement de la prestation ;
- Le prestataire doit mettre en œuvre les opérations de la maintenance de manière à respecter les obligations de garantir la continuité de service et le bon fonctionnement des équipements Chaque matériel entretenu doit porter un étiquetage.
- Le prestataire, prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les interventions se déroulent aux dates et heures arrêtées d'un commun accord et fera le nécessaire pour prévenir le maitre d'ouvrage des interventions éventuelles.
- Le prestataire doit maintenir un stock au Maroc des pièces de rechange pour parer à toutes réparations pouvant survenir, et ce sachant que le matériel actuel est de différentes marques. Ainsi le prestataire doit procéder aux réparations et remplacement des pièces défectueuses ou manquantes pour la remise en marche des installations de la piscine.
- Les pièces à échanger doivent être neuves et équivalentes, les frais de ces pièces de rechange sont à la charge du prestataire.